

**Règlement RV-2012-11-64 modifiant le Règlement
RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon
gouvernement, le bien-être général et les animaux**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Insertion des articles 29.1, 29.2 et 29.3

Le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et les animaux est modifié par l'insertion, après l'article 29, des articles suivants :

« 29.1 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- 1° un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2° un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- 3° une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- 4° une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

29.2 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

29.3 Irrigation agricole

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant du réseau d'eau potable de la Ville pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur le branchement privé au réseau d'eau potable et qu'une autorisation écrite de la Ville soit obtenue au préalable. »

Adopté le 16 avril 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AVRIL 2012